

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-15 du 20 juin 1983 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-16 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-17 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-18 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du traité de Nairobi concernant la protection du Symbole Olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du traité de Nairobi concernant la protection du Symbole Olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un institut national de formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est créé un Institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels ; cet institut remplace le Centre National de Perfectionnement Professionnel.

Chapitre I — Mission de l'Institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

Art. 2 — L'Institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (INFPP) a trois missions essentielles. Il doit :

- 1 — Assurer la formation professionnelle du personnel technique de niveau moyen pour les trois niveaux de qualification suivants :
 - agents techniques et agent de maîtrise ;
 - techniciens ;
 - techniciens supérieurs.

A terme, la formation dispensée à l'INFPP permettra, par la voie de la formation continue, de préparer des titres de qualifications supérieures du travail dans des spécialités différentes débouchant sur des diplômes de l'enseignement ou de la formation professionnelle supérieurs.

- 2 — Assurer la formation des professeurs et moniteurs techniques pour les Instituts et Centres de formation et de perfectionnement professionnels et pour d'autres écoles ou organismes.
- 3 — Assurer la formation continue, le perfectionnement professionnel et, éventuellement, la reconversion des techniciens, cadres moyens et formateurs.

Chapitre II — Organisation de l'INFPP et conception pédagogique de la formation professionnelle alternée.

Section 1 — Organisation de l'INFPP

Art. 3 — L'INFPP est dirigé par un directeur général, assisté d'un directeur des études.

Art. 4 — L'INFPP comprend :

- le conseil d'administration et de perfectionnement ;
- le bureau de l'orientation professionnelle, de l'étude des programmes et des recherches pédagogiques ;
- le bureau administratif et financier.

Art. 5 — Le conseil d'administration et de perfectionnement comprend des représentants de l'Etat — dont au moins un membre du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et un membre du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat —, des représentants des chefs d'entreprise participant à la formation professionnelle alternée, des représentants des organisations syndicales de travailleurs et des représentants élus du corps enseignant et des élèves de l'INFPP.

Le Conseil d'administration et de perfectionnement établit son règlement intérieur.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur général de l'INFPP ou à la demande du tiers de ses membres.

Il assure le contrôle de la gestion du directeur général et est obligatoirement consulté :

- sur les questions générales relatives à l'organisation et au développement des formations à l'INFPP ;
- sur l'élaboration des programmes et des progressions pédagogiques ;
- sur l'ouverture et la fermeture de sections.

Art. 6 — Le bureau de l'orientation professionnelle, de l'étude des programmes et des recherches pédagogiques doit notamment :

- 1 — Assurer l'orientation professionnelle des jeunes à leur entrée à l'INFPP et les suivre pendant leurs études et stages ;
- 2 — Etablir, en liaison avec les services concernés du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et avec les entreprises, les programmes détaillés des cours et travaux pratiques pour les différents niveaux de qualification ;
- 3 — Mettre au point une pédagogie adaptée à ces différents types de formation et aux clientèles auxquelles elles s'adressent, effectuer toutes expérimentations nécessaires et proposer toutes améliorations souhaitables ;
- 4 — Préparer, en concertation avec les chefs d'entreprise concernés, les progressions pédagogiques et aménager ces progressions en fonction de l'évolution des besoins.

Art. 7 — Le bureau administratif et financier doit notamment :

- 1 — assurer la gestion du personnel et du matériel ;
- 2 — veiller à l'entretien des bâtiments et des machines ;
- 3 — ordonnancer les dépenses et les recettes et préparer le budget ;
- 4 — prospecter les concours financiers qui peuvent être apportés à l'INFPP.

Section 2 — Conception pédagogique de la formation professionnelle alternée.

Art. 8 — La formation dispensée à l'INFPP est fondée sur l'alternance entre les périodes de formation à l'Institut et les périodes de travail dans une entreprise.

Le but de cette formation professionnelle alternée est de donner, selon une progression méthodique et une pédagogie particulière, une formation théorique, à la fois générale et technique, acquise à l'Institut, et une formation pratique reposant sur des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité dans une entreprise.

Art. 9 — Dans l'entreprise, le stagiaire en formation professionnelle alternée est affecté à différents postes de travail et effectue des travaux gradués en fonction de l'expérience acquise et de la formation reçue à l'INFPP.

La succession des postes et des travaux confiés au stagiaire est réglée en fonction d'une progression pédagogique établie par accord entre l'INFPP et les entreprises qui y sont associées.

Art. 10 — La coordination entre l'INFPP et l'entreprise est établie de la manière suivante :

1 — Le directeur général de l'INFPP confie à un ou plusieurs de ses professeurs ou moniteurs techniques la mission d'assurer la liaison avec les entreprises employant des stagiaires en formation professionnelle alternée ; cette liaison permet de suivre et aider la progression de ce stagiaire et de faire évoluer les programmes de formation en fonction des progrès techniques apparaissant dans les entreprises.

2 — Le chef d'entreprise désigne une personne qualifiée pour suivre la progression et organiser le travail du stagiaire en formation professionnelle alternée ; en conséquence, cette personne est en même temps le correspondant permanent de l'INFPP.

Art. 11 — Les programmes de formation sont arrêtés par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique après concertation entre les représentants de ce ministère, du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, de l'INFPP, des organisations professionnelles et entreprises concernées et des syndicats de travailleurs. Ils peuvent être modifiés dans leur partie technique pour tenir compte des progrès techniques et des besoins des entreprises.

Art. 12 — Les durées minimales consacrées d'une part, à la formation générale, technique et professionnelle et d'autre part, à l'activité sur les lieux de travail sont fixées par décret.

Chapitre III — Le contrat de formation professionnelle alternée.

Art. 13 — Le contrat de formation professionnelle alternée est un contrat de type particulier associant des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation à l'INFPP en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par l'un des diplômes de l'enseignement technique, de la formation professionnelle ou de l'enseignement supérieur.

Art. 14 — Le contrat de formation professionnelle alternée doit être passé par écrit.

Il indique le nom du stagiaire et celui du chef de l'entreprise ou la raison sociale de cette entreprise.

Il précise la durée de la formation, les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée dans l'entreprise et à l'INFPP.

Il définit la nature de la qualification recherchée.

Il détermine la répartition entre le temps de formation à l'INFPP et le temps de travail dans l'entreprise.

Il reproduit en annexe le texte de la convention ou de l'accord passé entre l'INFPP et l'entreprise accueillant le stagiaire.

Le contrat de formation professionnelle alternée est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement ; il est signé par l'employeur et le stagiaire et est adressé pour enregistrement, dans un délai maximum d'un mois, au Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Art. 15 — La convention prévue à l'article 14 ci-avant, qui doit être passée avant la signature du contrat, précise notamment :

- les modalités d'organisation de l'activité sur les lieux de travail ;
- les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à la participation des représentants de l'INFPP au déroulement de la formation en entreprise ;
- les engagements réciproques des parties, notamment l'engagement de l'employeur à faire suivre aux stagiaires de formation professionnelle alternée l'ensemble des activités pédagogiques organisées par l'INFPP.

La convention détermine également les modalités de la participation financière de l'employeur vis-à-vis de l'INFPP.

Art. 16 — Un salaire minimum, correspondant à un pourcentage du SMIG, est fixé pour chaque semestre par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique après consultation des organisations professionnelles et des syndicats de travailleurs.

Art. 17 — Le stagiaire en formation professionnelle alternée est couvert contre les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles. Comme tout autre travailleur, il bénéficie de l'application de la législation sur la sécurité sociale concernant les autres risques prévus par la loi.

La durée hebdomadaire du travail et les congés sont les mêmes que pour les autres salariés des mêmes branches professionnelles.

Art. 18 — Le contrat de travail peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les trois premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation ne peut intervenir que sur accord bilatéral des consignataires ou, à défaut, être prononcée par le Tribunal du Travail en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une ou l'autre des parties à ses obligations.

La résiliation pendant les trois premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité.

Art. 19 — A l'expiration du contrat de formation professionnelle alternée, le stagiaire, s'il n'est pas déjà employé par l'entreprise, bénéficie d'une priorité d'embauche dans l'entreprise où il a fait son stage.

Chapitre IV — Dispositions en vue du fonctionnement de l'INFPP et des formations professionnelles alternées.

Art. 20 — L'INFPP est soumis au contrôle technique, pédagogique, administratif et financier de l'Etat. Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique assure la coordination de ces contrôles.

Art. 21 — L'INFPP est doté de l'autonomie financière.

Art. 22 — Les dépenses de l'INFPP sont couvertes par le prélèvement d'un quota de la taxe d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels, dont la proportion est fixée par décret, et par les contributions des employeurs.

Art. 23 — Des arrêtés préciseront les contributions que les employeurs devront acquitter pour que leurs employés puissent bénéficier des formations dispensées à l'INFPP.

Art. 24 — L'INFPP peut recevoir, par l'intermédiaire de l'Etat, des dons ou des aides financières ou matérielles de toute personne physique ou morale et notamment des organismes de coopération internationale ou des Etats étrangers. L'Institut doit rendre compte au Ministre du Travail et de la Fonction Publique de l'utilisation de ces dons.

Art. 25 — L'INFPP fait office d'Institut-pilote pour les Centres Régionaux et les Groupes Mobiles de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

Art. 26 — Les professeurs enseignant à l'INFPP bénéficient d'une formation pédagogique appropriée et d'un statut particulier.

Art. 27 — Une carte de stagiaire en formation professionnelle alternée, donnant les mêmes droits que la carte d'étudiant, est délivrée à toute personne qui suit la formation dispensée à l'INFPP.

Art. 28 — Toutes dispositions complémentaires ou mesures d'application seront prises par décret.

Art. 29 — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 30 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I — Définition et conditions générales de l'apprentissage

Article premier — L'apprentissage est un mode de formation professionnelle. Il s'adresse à des jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire, à des jeunes ayant abandonné le système scolaire avant l'âge de quinze ans et à des jeunes non scolarisés.

Cette formation est assurée dans une entreprise où le jeune acquiert les aptitudes et tours de main nécessaires à l'exercice d'un métier et dans un centre de formation qui lui dispense une formation générale et technique, à la fois théorique et pratique.

Art. 2 — L'apprentissage ne peut débuter avant la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire avant l'âge de quinze ans.

Toutefois, pour les jeunes qui ont abandonné le système scolaire ou pour ceux qui n'auront pu être scolarisés, l'apprentissage peut débuter dès l'âge de quatorze ans ; il est associé, pour ces derniers, à une alphabétisation fonctionnelle destinée à leur permettre d'aborder dans de meilleures conditions leur formation.

Aucun jeune ne peut être engagé comme apprenti s'il est âgé de plus de vingt-cinq ans.

Art. 3 — La durée normale de l'apprentissage ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quatre ans.

Toutefois, la durée minimale peut être abaissée d'un an si l'apprenti est titulaire du BEPC ou d'un CAP de l'Enseignement Technique, ou s'il est issu d'une classe de l'Enseignement du Troisième Degré.

Elle peut, d'autre part, être prorogée d'un an dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après.

Art. 4 — L'engagement d'un apprenti par une entreprise se fera, dans la mesure du possible, sur présentation d'un certificat médical, attestant que l'apprenti est apte à exercer le métier inscrit au contrat, et d'un certificat d'orientation.

Art. 5 — Pour être habilité à recevoir des apprentis, le maître d'apprentissage doit être majeur ou émancipé.

Art. 6 — Aucun maître, à moins qu'il ne vive en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprentis, des mineurs.

Art. 7 — Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés, soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs.

Art. 8 — Le maître d'apprentissage doit traiter l'apprenti en bon père de famille. Il doit prévenir sans retard les parents du jeune en apprentissage, ou leurs représentants, en cas de maladie ou d'absence, ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.